

Vous devez déclarer votre activité

➔ Toute entreprise doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au répertoire des métiers, lorsque cette formalité est obligatoire, et avoir procédé aux déclarations auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

Si vous employez des salariés

Vous devez :

➔ Effectuer une Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) pour chaque nouveau salarié sur le site :

- www.due.urssaf.fr si vous relevez du régime général ;
- www.msa.fr si vous relevez du secteur agricole.

➔ Remettre un bulletin de salaire à tout salarié, mentionnant le nombre exact d'heures travaillées.

Attention !

Toutes les personnes en situation de travail sur un stand doivent avoir fait l'objet d'une DPAE. En effet, s'agissant d'activités commerciales, l'entraide familiale ou le bénévolat ne sont pas admis.

En cas de travail du conjoint

➔ Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, libérale ou commerciale, qui y exerce d'une manière régulière une activité professionnelle, a l'obligation d'opter pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé.

Si vous êtes auto-entrepreneur

➔ Un auto-entrepreneur est une personne qui exerce une activité artisanale, commerciale ou libérale pour son propre compte et en toute autonomie.

Les entreprises ne peuvent recourir à un auto-entrepreneur pour assurer la vente ou le service sur les stands. Cette prestation pourrait être requalifiée en contrat de travail.

Si vous accueillez des stagiaires

➔ Le stagiaire n'est pas un salarié titulaire d'un contrat de travail. Il ne peut pas pourvoir un poste lié à l'activité normale de l'entreprise.

➔ Les entreprises de moins de 20 salariés peuvent accueillir 3 stagiaires au maximum simultanément.

➔ Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre l'organisme de formation, l'entreprise et le stagiaire.

CONTACTS

DREETS Grand Est

6, rue Gustave Adolphe Hirn
65085 Strasbourg cedex



<https://grand-est.dreets.gouv.fr/>



DREETS-GE.PoleT@dreets.gouv.fr



Attention : le non-respect des dispositions figurant dans cette brochure, constaté par l'Inspection du travail, peut faire l'objet de sanctions pénales ou administratives.


grand-est.dreets.gouv.fr



15/04/24



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Grand Est

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES SALONS, FOIRES ET EXPOSITIONS

LE POINT SUR VOS OBLIGATIONS



Principales dispositions et obligations des employeurs

Santé - Sécurité

Inspection commune préalable

➔ Avant toute intervention sur le salon, toutes les entreprises doivent procéder à une visite des lieux, en compagnie de l'organisateur qui indique aux entreprises leur secteur d'intervention, les risques éventuels, les voies de circulation pour les piétons et pour les véhicules et engins, les installations sanitaires et locaux sociaux, les consignes de sécurité.

Plan de prévention

➔ L'analyse des risques découlant de la co-activité est transcrite, par chaque entreprise intervenante, dans un plan de prévention qui doit définir les mesures prises pour prévenir les risques, notamment :

- les phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention ;
- les instructions à donner aux travailleurs ;
- l'adaptation des matériels et installations ;
- la procédure prévue pour assurer les premiers secours.

Avant le début des opérations les travailleurs sont informés des dangers auxquels ils sont exposés et des mesures de prévention mises en œuvre ainsi que de toutes les informations figurant dans le plan de prévention.



Protocole de sécurité

➔ Le protocole de sécurité remplace le plan de prévention pour les opérations de chargement et déchargement (livraisons, dépôt de matériels, etc.). Il comprend les informations utiles à l'évaluation des risques et les mesures de prévention à observer en particulier :

- les consignes de sécurité ;
- le lieu de livraison ou de prise en charge et les modalités d'accès ;
- les moyens de secours ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les caractéristiques du véhicule.

Principaux risques

➔ **La circulation** : les voies de circulation des véhicules et des piétons doivent être aménagées de manière sûre. Si nécessaire, un marquage au sol doit être apparent. Les piétons ne doivent pas pouvoir circuler dans la zone d'évolution des engins mobiles.

➔ **Le levage de charges ou de personnes** : la conduite des engins mobiles automoteurs et ceux servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu la formation adéquate et à qui l'employeur a délivré une autorisation de conduite.

➔ **Les chutes de hauteur** : le travail en hauteur doit être accompli dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs par la mise en place de protections collectives et de moyens d'accès sûrs.

➔ **Le risque électrique** : les installations électriques permanentes et temporaires doivent être conformes et faire l'objet d'une vérification initiale, avant leur mise en service, par un organisme accrédité.

➔ **Le risque incendie** : les extincteurs doivent être en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.



Affichage et contrôle de la durée du travail

➔ En cas d'horaires de travail individuels, l'employeur doit tenir un décompte de la durée réelle du travail de chacun de ses salariés.

➔ Les horaires doivent être décomptés quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, en précisant l'horaire journalier effectif, et récapitulés de façon hebdomadaire.

➔ En cas d'horaires collectifs, ces derniers doivent être affichés sur le lieu de travail.

Rémunération

➔ Le salaire est fixé par le contrat de travail, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en respectant un certain nombre de dispositions, telles que :

- le SMIC et les avantages des accords collectifs, des usages de l'entreprise ou des engagements unilatéraux de l'employeur ;
- les salaires minima conventionnels ;
- le principe de non-discrimination.

Valeur du SMIC horaire brut au 01/01/2024 : 11,65 euros